

## **Accord relatif aux conditions d'exercice des droits syndicaux au sein du Cerema**

Nouvel établissement public à caractère administratif créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Cerema regroupe onze anciens services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Sa création a fait l'objet d'un protocole d'accord signé par les deux ministres de tutelle et par l'ensemble des organisations syndicales de ces deux ministères, protocole qui soulignait d'une part l'importance des enjeux auxquels répondent les missions confiées au nouvel établissement, au bénéfice de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'ensemble de la nation, d'autre part une vision partagée de l'ambition dans laquelle l'établissement aura vocation à inscrire son action.

La direction de l'établissement et les organisations syndicales représentatives partagent la conviction que la qualité du dialogue social est un facteur clé pour la réussite de l'établissement. Elles conviennent notamment d'accorder une attention particulière à la reconnaissance de l'activité syndicale au sein du Cerema et aux conditions dans lesquelles les représentants du personnel dans les instances nationales et locales du Cerema et les représentants des organisations syndicales représentatives du Cerema sont en capacité de pleinement exercer leur mandat.

C'est dans ce contexte spécifique que s'inscrit le présent accord.

### **Textes de référence**

- *Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;*
- *Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et textes internes applicables au Cerema;*
- *Circulaire n° 82-106 du 30 décembre 1982 relative à l'exercice du droit syndical;*
- *Circulaire n° 2000-90 du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;*
- *Lettre du directeur des ressources humaines du MEDDE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008.*

### **Préambule**

Le présent accord concerne les organisations syndicales représentatives au sein du Cerema, qui se définissent comme suit :

- au niveau de l'établissement, celles qui disposent d'au moins un siège au sein du comité technique d'établissement ;
- au niveau de chaque direction technique ou territoriale, celles qui disposent d'au moins un siège au sein du comité technique spécial de service concerné.

Dans le texte qui suit, les dispositions relatives aux déplacements sont mises en œuvre dans le cadre des règles en vigueur au sein du Cerema pour les déplacements professionnels, qu'il s'agisse de la prise en charge des frais de déplacement ou du choix du mode de déplacement.

## **I – Locaux et moyens mis à la disposition des organisations syndicales représentatives**

### **A – Locaux**

#### **1 – Locaux mis à disposition au niveau de l'établissement**

- Mise à disposition, au siège de l'établissement, à Bron, d'un local propre à chaque organisation syndicale représentative. Chaque local est équipé a minima d'un ordinateur raccordé au réseau informatique et d'un téléphone fixe, selon les standards en vigueur au sein de l'établissement.
- L'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des équipements sont assurés au même niveau et au même rythme que pour les autres services du Cerema à Bron.

#### **2 – Locaux mis à disposition dans chaque direction technique ou territoriale**

- Mise à disposition dans chaque implantation regroupant plus de 50 agents d'un local commun aux organisations syndicales représentatives ou, selon les possibilités, de locaux propres à chaque organisation syndicale représentative. Chaque local est équipé a minima d'un ordinateur raccordé au réseau informatique et d'un téléphone fixe, selon les standards en vigueur au sein de la direction technique ou territoriale concernée.
- L'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des équipements sont assurés au même niveau et au même rythme que pour les autres services de la direction technique ou territoriale concernée.
- Mise à disposition des organisations syndicales qui le souhaitent d'un espace d'archivage sécurisé.

### **B – Moyens de fonctionnement**

- Accès à un copieur multifonction mutualisé et, dans les cas de besoins spécifiques d'impression sécurisée, accès à une imprimante locale.
- Accès aux salles de réunion et aux salles équipées en terminaux de visioconférence dans les conditions de réservation usuelles prévues sur chaque implantation.
- Accès à une salle permettant de réunir une cinquantaine de personnes au siège du Cerema à Bron, sous réserve de demande de réservation préalable adressée au service du dialogue social de la direction des ressources humaines du Cerema au plus tard 30 jours avant la date prévue et sous réserve de disponibilité de la salle.
- Accès aux services généraux mutualisés selon les conditions applicables au niveau de chaque direction technique ou territoriale (acheminement courrier, reprographie,...).
- Prise en charge des frais d'affranchissement et d'acheminement du courrier toutes destinations.
- Prise en charge de la reprographie et de l'acheminement d'une publication de 2 à 4 pages de format A4, dans la limite de quatre publications par organisation syndicale représentative et par an ; les publications sont adressées par lots aux relais désignés par l'organisation syndicale au sein des directions techniques et territoriales du Cerema.
- Accès aux services offerts par le réseau informatique local dans le cadre des règles d'usage du réseau et des moyens informatiques définies au niveau national et au niveau local.
- Mise à disposition de chaque organisation syndicale représentative de boîtes aux lettres institutionnelles en lien avec le niveau de l'instance (niveau de la direction technique ou territoriale ou niveau national). Chaque organisation syndicale désigne un administrateur qui est garant et responsable de l'usage de cette boîte.
- Mise à disposition de chaque organisation syndicale représentative, d'une rubrique sur le site intranet de chaque direction technique ou territoriale et de l'établissement.
- Mise à disposition, à la demande et en fonction des possibilités locales, d'un accès internet direct.
- Mise à disposition de panneaux d'affichage de dimensions suffisantes, a minima communs aux organisations syndicales représentatives, dans chaque site d'implantation du Cerema et dans des locaux facilement accessibles au personnel.

*Les tracts, journaux et autres documents de nature syndicale peuvent être distribués au personnel pendant les horaires de travail et dans les locaux sous réserve de ne pas perturber le travail des agents.*

### **C– Assemblées générales et réunions d’information à l’initiative des organisations syndicales**

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Cerema et/ou de chaque direction technique ou territoriale peuvent tenir :

- **à destination de leurs adhérents** des assemblées générales : les adhérents peuvent y assister pour une demi-journée ou une journée par assemblée dans la limite de deux journées par an. Toutefois pour conforter les conditions d’un dialogue social ouvert et accompagner la conduite du changement attachée à la montée en régime du nouvel établissement, cette limite est portée à quatre journées par an en 2014, 2015 et 2016.
- **à destination des personnels** des réunions mensuelles d’information dans les conditions définies dans les articles 5, 6 et 7 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l’une de ces réunions mensuelles, dans la limite d’une heure par mois, ou bien, en cas de regroupement par les organisations syndicales des réunions mensuelles en une réunion bimestrielle ou trimestrielle, dans la limite de deux heures tous les deux mois ou de trois heures par trimestre. La tenue des réunions ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales délivrées aux agents souhaitant y participer excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. Toutefois, compte tenu de l’importance particulière du dialogue social dans les premières années de montée en régime du nouvel établissement, les durées de référence à prendre en compte pour la délivrance des autorisations spéciales d’absence sont doublées pour 2014, 2015 et 2016 : elles sont portées en conséquence à deux heures par mois ou quatre heures tous les deux mois ou six heures par trimestre : elles ne pourront excéder, pour chaque agent, vingt-quatre heures par année civile, délais de route non compris.

La tenue d’assemblées générales ou de réunions mensuelles d’information dans les locaux du Cerema et/ou à destination de ses agents fait l’objet d’une lettre d’information préalable et de demande d’autorisation d’absence pour les personnels, adressée au moins une semaine avant la date de la réunion, selon les cas, ou bien à la DRH du Cerema, service du dialogue social, ou bien au directeur de la direction technique ou territoriale concernée.

Les autorisations spéciales d’absence sont délivrées sous réserve des nécessités du service.

Pour l’ensemble de ces réunions, les moyens suivants sont mis à disposition de chaque organisation syndicale, pour chaque direction technique ou territoriale du Cerema :

- la prise en charge des frais de déplacement de personnels du Cerema désignés par elle, dans la limite de 4 déplacements par an entre les sites de la direction technique ou territoriale.

### **II – Moyens généraux de fonctionnement mis à disposition des représentants des organisations syndicales auprès de la direction du Cerema**

Chaque organisation syndicale désigne parmi les personnels de l’établissement ses représentants auprès de la direction de l’établissement.

Les moyens suivants sont mis à disposition des responsables ainsi désignés :

- à leur demande, une carte d’abonnement Fréquence annuelle SNCF 2ème classe France entière, nominative, pour trois responsables par organisation syndicale ;
- la prise en charge des frais de déplacement dans la limite de 15 déplacements par an par organisation syndicale.

### **III – Moyens généraux de fonctionnement mis à disposition des représentants du personnel dans les instances d'établissement**

Les dispositions ci-après s'appliquent aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des instances suivantes :

- conseil d'administration,
- conseil scientifique et technique,
- comité technique d'établissement,
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement,
- commission administrative paritaire compétente pour les adjoints administratifs,
- commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers.

Afin de permettre aux représentants du personnel siégeant dans ces instances de pleinement exercer leur mandat, à l'échelle de l'ensemble de l'établissement et en relation avec les représentants du personnel dans les instances locales, ceux-ci disposeront :

- d'un ordinateur portable et d'un téléphone mobile de type smartphone ;
- d'un ordre de mission permanent « France entière » ;
- à leur demande, d'une carte d'abonnement Fréquence annuelle SNCF 2ème classe France entière, nominative.

Le matériel mis à disposition sera remis à l'établissement par chaque représentant au terme de son mandat.

### **IV – Autorisations d'absence et prise en charge des frais de déplacement des agents convoqués par l'administration dans le cadre national ou local**

*La réglementation prévoit la délivrance d'autorisations spéciales d'absence (décret n° 82-447) pour les agents dûment mandatés. S'agissant de réunions à l'initiative de l'administration, elle prévoit la prise en charge des frais de déplacement.*

#### **1 – Réunions des instances formelles (décret n° 82-447, article 15)**

- Autorisation d'absence comprenant, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Ce temps est porté au double de la durée prévisible de la réunion pour les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au conseil d'administration.
- Prise en charge des frais de déplacement.

#### **2 – Autres réunions**

Pour les réunions informelles des représentants du personnel au sein des instances, pour les groupes de travail informels mis en place dans le cadre des instances, et pour les réunions de travail convoquées par la direction de l'établissement au niveau national ou par les directeurs au niveau de chaque direction technique ou territoriale :

- Autorisation d'absence comprenant, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
- Prise en charge des frais de déplacement.

## **V – Autorisations spéciales d'absence et prise en charge des frais de déplacement pour la participation des représentants syndicaux à l'activité institutionnelle des organisations syndicales : congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs**

*La réglementation prévoit la délivrance d'autorisations spéciales d'absence (décret n° 82-447 modifié, article 13) aux représentants syndicaux dûment mandatés par écrit, pour leur participation à des congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales. Elle ne prévoit pas la prise en charge des frais de déplacement. La proposition ci-dessous prend en compte les dispositions accordées par le MEDDE dans le cadre de la lettre du directeur des ressources humaines en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008.*

**A- Des autorisations spéciales d'absence** sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants syndicaux selon les dispositions des textes en vigueur.

Ces autorisations d'absence sont d'une durée de :

- **20 jours maximum par an** pour les représentants syndicaux membres des organismes directeurs de syndicats locaux et de sections syndicales locales afin que ceux-ci puissent participer aux réunions des organismes directeurs et aux congrès des unions locales et sections locales ainsi qu'à des congrès de syndicats nationaux, de fédérations de syndicats et de confédérations de syndicats.
- **30 jours maximum par an** pour les représentants syndicaux appelés à participer aux congrès de syndicats internationaux ou nationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations ou fédérations de syndicats, des unions régionales et des unions départementales de syndicats ainsi qu'aux réunions des unions locales, des unions fédérales, des cartels fédéraux, des syndicats régionaux ou des syndicats interdépartementaux.

Pour le calcul de leur durée, les délais de route s'ajoutent le cas échéant aux durées fixées ci-dessus.

**B- Les frais de déplacement** des représentants syndicaux participant aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs sont pris en charge dans la limite de cinq réunions annuelles par organisation syndicale.

## **VI – Moyens généraux de fonctionnement mis à disposition des permanents syndicaux**

- Mise à disposition d'un bureau équipé d'un ordinateur portable et d'une station de travail connectée au réseau informatique et d'un téléphone fixe, selon les standards en vigueur au sein de l'établissement.
- L'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des équipements sont assurés au même niveau et au même rythme que pour les autres services de la direction technique ou territoriale concernée.
- Mise à disposition d'un téléphone mobile de type smartphone, d'un ordre de mission permanent « France entière » et à leur demande d'une carte d'abonnement Fréquence annuelle SNCF 2<sup>ème</sup> classe France entière, nominative.
- Le matériel mis à disposition sera remis à l'établissement par chaque permanent syndical au terme de son mandat.

**VII – Crédit de temps syndical (coupons)**

Une gestion locale en est assurée au niveau de chaque direction technique ou territoriale.

**VIII – Suivi de la mise en œuvre du présent accord**

Un bilan régulier de la mise en œuvre du présent accord sera présenté aux organisations syndicales.

**IX– Prise d’effet**

Le présent accord prend effet à la date de sa signature.

A Paris, le

Pour la CFDT

Pour la CGT

Pour FO

Pour l’UNSA

Pour le Cerema